

Tarifs non périodiques - Consommation Hors Contrat et Atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage

Description du travail		Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023	Tarif 2024
Consommation hors contrat et atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage						
EBT311	Tarif par défaut en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (par kWh) (1)	165% PM (*)				
EBT312	Tarif minoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (par kWh) (2)	100% PM (*)				
EBT313	Tarif minoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (par kWh) (3)	125% PM (*)				
EBT315	Tarif majoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage (par kWh) (4)	200% PM (*)				
EBT317	Réduction pour paiement avant échéance de la facture (par kWh) (5)	-25% PM (*)				
EG310	Forfait recherche administrative et facturation dans le cas de consommation hors contrat	164	167	170	173	176
EG311	Forfait recherche administrative avec visite terrain et facturation dans le cas de consommation hors contrat	299	303	307	311	315
EG312	Forfait suite à une constatation d'atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage élec ou gaz (compteur standard de calibre jusqu'à G25). Si calibre compteur gaz supérieur à G25, à majorer du prix du déplacement d'un compteur de même calibre (6)	702	714	726	740	754

(*) Prix maximum Clientèle résidentielle non protégée dont le contrat de fourniture a été résilié

(1) Dans le cadre de l'article 6 §2, alinéa 1, du Règlement Technique Electricité et de l'article 9 §2, alinéa 1, du Règlement Technique Gaz.

(2) Dans le cadre de l'article 6 §2, alinéa 2, 1er tiret, du Règlement Technique Electricité et de l'article 9 §2, alinéa 2, 1er tiret, du Règlement Technique Gaz.

(3) Dans le cadre de l'article 6 §2, alinéa 2, 2è et 3è tirets, du Règlement Technique Electricité et de l'article 9 §2, alinéa 2, 2è et 3è tirets, du Règlement Technique Gaz.

(4) Dans le cadre de l'article 6 §2, alinéa 3, du Règlement Technique Electricité et de l'article 9 §2, alinéa 3, du Règlement Technique Gaz.

(5) Pas applicable sur le tarif EBT312 (100% PM)

(6) Dans le cadre de l'article 219 §2, dernier alinéa du Règlement Technique Electricité et de l'article 178 §2, dernier alinéa du Règlement Technique Gaz.